

Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

...

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

...

Réponse du président du GIP MDPH de la Manche



Saint-Lô, le 18 juillet 2022



LE PRÉSIDENT

Nos Réf : AS-MDA-2022.357-UP

Monsieur le Conseiller-maître à la Cour des comptes,

J'ai l'honneur de répondre au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie, sur les comptes et la gestion de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Manche, pour les exercices 2015 à 2020.

Je vous prie de trouver, ci-après, les éléments que je souhaite porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller-maître à la Cour des comptes, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean Morin
Président du GIP MDPH de la Manche

Monsieur Christian Michaut
Conseiller-maître à la Cour des comptes
Chambre régionale des comptes Normandie
21 rue Bouquet
CS11110
76174 ROUEN CEDEX

Réponse du président du GIP MDPH de la Manche au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie, sur les comptes et la gestion de la maison départementale des personnes handicapées de la Manche, pour les exercices 2015 à 2020.

La recommandation de la chambre est de fiabiliser les données chiffrées relatives aux effectifs et à l'activité de la MDPH.

Il s'agit d'un enjeu prioritaire pour la MDPH comme pour le Département. Identifier les équivalents temps plein (ETP) et mieux mesurer l'activité doivent permettre de piloter plus efficacement les services. C'est d'ailleurs l'un des axes du plan d'action arrêté en juin 2021, et qui se déploie depuis. L'objectif que s'est fixé la MDPH est de pouvoir disposer d'indicateurs en ressources humaines et pour mesurer son activité en 2023.

S'agissant des six obligations de faire énoncées par la chambre, elles appellent les commentaires suivants :

1) Mettre à jour la convention constitutive de la MDPH

Ce point sera un objectif de la MDPH pour 2023.

2) Adopter une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, une convention financière retraçant les relations entre la MDPH et le Département et mettre à jour annuellement les annexes financières

La mobilisation de la direction des finances, du service du budget social et de la direction des ressources humaines du Département permettra à la MDPH de se doter de ces outils de pilotage et de transparence budgétaire. La MDPH pourra s'appuyer sur la remarque de la chambre pour solliciter une actualisation de la participation financière des signataires de la convention constitutive.

La mise à jour de cette dernière se fera parallèlement à l'élaboration du CPOM à échéance fin 2023, dans un souci de cohérence.

3) Rédiger la délégation de signature du directeur de la MDPH en respectant les dispositions de la convention constitutive

La délégation de signature sera soumise à un réexamen dans les meilleurs délais.

4) Respecter le délai d'instruction des dossiers

Face à l'augmentation du volume de dossiers en attente, le Département de la Manche, la CNSA et le GIP MDPH ont signé le 10 juin 2021 une convention précisant les engagements financiers et opérationnels de chacun, dans le but de faire baisser sensiblement le volume de demandes d'ici au mois d'octobre 2022.

Concrètement, cela s'est traduit par le recrutement de quatorze ETP (travailleurs sociaux, infirmières et agents administratifs) qui ont pris leurs postes entre septembre et octobre 2021.

Sur la base d'un diagnostic établi à la suite des 27 ateliers participatifs menés par la CNSA au printemps 2021, un plan d'action exigeant a été arrêté. Il s'agit d'une véritable feuille de route pour engager une démarche d'amélioration continue et durable de la qualité de service.

La mise en place d'un seul flux de numérisation des demandes, la construction d'un tableau de bord permettant d'identifier et de prioriser les dossiers, l'élaboration d'indicateurs de suivi de l'activité, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires thématiques, l'appropriation par tous les agents du nouveau système d'information harmonisé ou encore la relance systématique des personnes pour la complétude des dossiers et le maintien des droits jusqu'au passage en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sont quelques exemples d'actions structurantes mises en place depuis six mois.

Au printemps 2021, la MDPH comptait 12 000 dossiers en attente d'instruction ou d'évaluation. En juillet 2022, la MDPH comptait 5 122 dossiers en attente (c'est-à-dire de plus de quatre mois, délai légal d'instruction).

Plusieurs autres paragraphes appellent les précisions suivantes :

La chambre invite la MDPH à veiller à la participation de la personne handicapée lors de la réunion plénière de la CDAPH, et à respecter les règles relatives à l'organisation de commissions restreintes.

La chambre écrit en effet que « les missions dévolues aux commissions restreintes ne correspondent pas aux conditions posées par l'article R. 241-28 du CASF. Or, convoquer une commission restreinte en lieu et place d'une commission plénière a une incidence sur les conditions dans lesquelles s'opère la consultation de la personne handicapée demandeuse, qui n'est obligatoire que lors des séances plénières ».

Je souhaite apporter à la chambre l'éclairage suivant :

- à la suite d'une décision de la COMEX, seuls deux types de décision (orientation professionnelle (ORP) et les premières demandes d'ESMS) passent aujourd'hui en commission restreinte et devraient être inscrites à l'ordre du jour de commission plénière, la MDPH y veillera ;

- néanmoins, il est important de préciser, d'une part, qu'au sein de la MDPH de la Manche, les CDAPH restreintes sont toutes ouvertes aux personnes handicapées demandeuses qui souhaitent être entendues, et d'autre part, que cette proposition leur est faite dans le cadre du plan personnalisé de compensation (PPC) qui leur est adressé.

Enfin, la chambre invite la MDPH à poursuivre ses efforts d'amélioration de la rédaction des décisions envoyées.

Les courriers notifiant les décisions de la CDAPH sont harmonisés dans le nouveau système d'information. A son niveau, malgré des initiatives depuis plusieurs mois, la MDPH de la Manche n'a pas réussi à faire modifier les courriers, ne disposant d'aucune marge de manœuvre pour améliorer la version produite. La MDPH de la Manche a fait remonter cette difficulté à la CNSA, qui s'est dite consciente du problème, mais sans avoir encore pu apporter de solution.

Tels sont donc les éléments que je souhaite porter à la connaissance de la chambre en réponse au rapport d'observations provisoires.